

Arrêt

n° 224 483 du 30 juillet 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 5 novembre 2018. Le 27 février 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo, de religion chrétienne et sympathisant du mouvement Filimbi.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Votre maman décède lorsque vous êtes âgé de trois ans et votre papa, un major de l'armée congolaise, est tué par des soldats de Kabila après qu'il a aidé des amis policiers à fuir.

Recueilli par votre grand-mère, vous décidez de vivre à la rue.

En 2008, vous manifestez avec une dizaine de personnes à la commune de Barumbu contre la violence. Vous êtes pris pour des kulunas, arrêtés et détenus pendant deux jours.

Début 2018, vous devenez sympathisant du mouvement Filimbi.

Fin avril 2018, vous participez à une manifestation du mouvement Filimbi à Lemba. Vous y êtes arrêté en compagnie d'autres personnes, dont [C.B.], [G.N.] et [C.K.]. Lors de votre arrestation, vous êtes frappé et vous cassez le poignet. Vous êtes amené aux bureaux de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Durant votre détention, vous êtes à nouveau frappé et votre cheville est cassée. Après plus de quatre jours de détention, vous expliquez à votre gardien avoir très mal à votre jambe et à votre poignet. Celui-ci convainc les autres gardes de vous laisser sortir. Dehors, vous êtes pris en charge par des passants et amené à l'hôpital Mama Yemo. Là, on vous fait une radio et il est décidé de vous opérer à la jambe et au poignet. A la sortie de l'hôpital, vous êtes recueilli par un membre de Filimbi qui a appris que vous étiez à l'hôpital. Ce dernier vous héberge chez lui durant un mois environ. Vous décidez ensuite de retourner à la rue. Après un mois, vous rencontrez un prêtre qui vous conseille de quitter le pays et vous aide pour cela.

Le 31 octobre 2018, vous quittez la RDC en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le jour-même et y introduisez une demande de protection internationale le 05 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez une attestation de constat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités (entretien du 10 janvier 2019, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité d'une telle crainte.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous soutenez ainsi avoir participé à Lemba à une manifestation organisée par le mouvement Filimbi fin avril 2018 (entretien du 10 janvier 2019, pp. 7, 11 et 13) et y avoir été arrêté avec d'autres personnes (ibid., p. 13). Parmi celles-ci, vous citez [C.B.], [G.N.] et [C.K.] (ibid., p. 13). Toutefois, aucun crédit ne peut être porté à vos déclarations pour les raisons suivantes : il ressort tout d'abord des informations à disposition du Commissariat général que d'une part le principal canal d'expression du mouvement Filimbi est le réseau social Facebook : « Facebook, en particulier, s'est rapidement imposé comme le site sur lesquels s'expriment les frustrations et s'organisent les mobilisations » (farde « informations sur le pays », RDC : Filimbi, la nouvelle génération de citoyens qui ébranle le pouvoir, août 2015).

Or, force est de constater que l'analyse du compte Facebook du mouvement Filimbi en avril 2018 ne fait pas mention d'une quelconque mobilisation ou préparation de manifestation qui aurait eu lieu au cours de ce mois (farde « informations sur le pays », Facebook Filimbi – avril 2018) ce qui ne permet pas de croire qu'au cours du mois d'avril 2018 un tel événement a eu lieu. Cela est d'autant plus vrai que vous soutenez que c'est le mouvement Filimbi qui a organisé cet événement (entretien du 10 janvier 2019, p. 13), ce qui appuie le manque de crédibilité de vos propos. Confronté à ce fait, vous expliquez qu'à l'époque certains téléphones des membres de Filimbi avaient été cassés et que l'internet a été coupé (ibid., p. 19). Toutefois, vos explications manquent de crédibilité dès lors que l'analyse du compte Facebook de ce mouvement montre que celui-ci était très actif au mois d'avril 2018 (farde « informations sur le pays », Facebook Filimbi – avril 2018), ce qui démontre que les membres de ce mouvement avaient bien accès à internet durant cette période.

D'autre part, vous dites avoir été arrêté en compagnie, entre autres, de [C.B.] et [C.K.] (entretien du 10 janvier 2019, p. 13). Or, il ressort des publications du Facebook de ce même mouvement Filimbi qu'en avril 2018, une campagne battait son plein au sein du mouvement, campagne qui avait d'ailleurs pour objectif la libération de quatre membres de Filimbi, détenus depuis cent jours au moment de la publication, et parmi lesquels figuraient [C.B.] et [C.K.] (farde « informations sur le pays », Facebook Filimbi – avril 2018), personnes avec lesquelles vous soutenez pourtant avoir manifesté et avoir été arrêté. En outre, force est de constater que ces militants de Filimbi sont actifs dans la région de Goma, et non à Kinshasa comme vos propos le laissent entendre. Informé du caractère manifestement contradictoire de ces informations avec vos propres déclarations, vous maintenez vos déclarations et affirmez qu'un procès a eu lieu en septembre 2018 et que ces personnes ont été libérées à la suite du procès en septembre 2018 (entretien du 10 janvier 2019, p. 19). Cependant, vos seules affirmations se heurtent aux multiples sources à disposition du Commissariat général, ce qui ne rend donc pas crédibles vos déclarations.

Par conséquent, les contradictions relevées supra remettent en cause la crédibilité de l'ensemble des faits à la base de votre fuite du pays, à savoir votre participation à une manifestation organisée par Filimbi fin avril 2018 ainsi que les faits y afférents : votre arrestation au cours de cet événement et la détention qui s'en est suivie.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire en votre sympathie pour le mouvement Filimbi.

D'emblée, les contradictions relevées supra entament votre connaissance de ce mouvement : certes vous êtes en mesure de citer le nom de membres de ce mouvement qui ont rencontré des problèmes avec les autorités. Vous ignorez cependant la date à laquelle ces personnes ont été arrêtées ainsi que le nom des campagnes menées par Filimbi en vue de leur libération (entretien du 10 janvier 2019, p. 19). Vous affirmez que ces personnes étaient actives à Kinshasa (ibid., p. 13) alors qu'elles sont des militants au Nord-Kivu (farde « Informations sur le pays », article du 11 avril 2018).

Ensuite, interrogé sur votre implication dans le mouvement Filimbi, vous invoquez seulement votre participation à une manifestation fin avril 2018 (entretien du 10 janvier 2019, p. 7). Participation qui a cependant été remise en cause supra. Si vous êtes en mesure de citer le nom de membres à l'époque détenus, vous n'êtes cependant pas à même de parler de la structure de ce mouvement (ibid., p. 7). Vous n'avez en outre jamais participé à aucune réunion de Filimbi, n'êtes pas en contact avec des membres de ce mouvement et ne les suivez manifestement pas sur Facebook (ibid., p. 19), pourtant le canal principal de communication de ce mouvement.

Enfin, le Commissariat général relève que si vous dites avoir séjourné un mois chez un membre de Filimbi, vous ignorez le nom de cette personne et n'avez pas été en mesure de livrer le moindre élément de détail à son sujet, ce qui continue d'ôter du crédit à votre implication dans ce mouvement (entretien du 10 janvier 2019, p. 11).

Partant, rien dans les éléments relevés supra ne permet de vous établir un quelconque profil de sympathisant du mouvement Filimbi.

Troisièmement, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été détenu.

Ainsi, amené à parler de votre vécu lors de la détention que vous dites avoir subie en avril 2018, vous la décrivez en des termes généraux et laconiques. Vous expliquez ainsi en substance avoir vu les gardes de Kabila parler swahili, avoir été menacé et avoir beaucoup pleuré (entretien du 10 janvier 2019, p. 15).

Vous dites ensuite ne pas avoir reçu à manger, relevez qu'il n'y avait pas d'électricité dans cet endroit et expliquez enfin comment vous avez été frappé sur votre cheville droite (ibid., p. 15). Invité à livrer d'autres éléments de vécu sur votre détention, vous citez les séquelles de vos tortures sans cependant apporter plus de précisions à vos propos, alors que vous avez été amené à plus de précision (ibid., p. 16). Questionné dans un deuxième temps sur la vie au sein de votre cellule et sur vos codétenus, vous n'avez pas été plus convaincant : vous tenez ainsi des propos généraux sur les règles au sein de cet endroit et n'avez pas été en mesure de livrer la moindre information sur vos codétenus (ibid., p. 16).

Par conséquent, vos propos ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de votre arrestation : après avoir été battu par vos gardiens, vous vous seriez plaint à ceux-ci de douleurs à votre cheville et à votre main (entretien du 10 janvier 2019, p. 16). Ces derniers vous auraient alors libéré sans aucune contrepartie (ibid., pp. 16-17). Toutefois, il n'est pas cohérent que de vos gardiens décident de vous arrêter, s'acharnent ensuite sur vous pour enfin décider de vous libérer sur une simple demande de votre part.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général ne peut que souligner le manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été amené à la suite de cette détention à l'hôpital Mama Yemo et y avez été opéré gratuitement après avoir informé les médecins de votre incapacité à payer pour ces opérations (entretien du 10 janvier 2019, p. 17). Cela d'autant plus que le Commissariat général relève le professionnalisme de votre opération : vous avez ainsi bénéficié d'une radiographie de vos membres avant de subir deux opérations chirurgicales au cours desquelles on vous a placé des broches (farde « Documents », pièce 1). Partant, aucun crédit ne peut être porté au contexte dans lequel de telles opérations se sont déroulées.

Vous n'avez pas été plus convaincant sur votre première détention. Invité en effet à raconter de la même manière votre vécu dans cet endroit, vous tenez des propos concis et tout aussi stéréotypés dans lesquels vous expliquez avoir été détenu dans une petite cellule munie d'un bidon, endroit dans lequel vous ne receviez pas à manger (entretien du 10 janvier 2019, p. 15). Questionné plus en détails sur des aspects précis de cette détention, vous tenez des propos tout aussi creux et stéréotypés (ibid., p. 15).

Par ailleurs, quand bien même cette première détention de deux jours en 2008 aurait été rendue crédible, quod non, force est de constater que vous avez été libéré à la suite de celle-ci et n'avez plus rencontré de problèmes ultérieurement avec vos autorités en lien avec cette détention (ibid., p. 15). Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte liée à cet événement en cas de retour en RDC.

Quatrièmement, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous une quelconque crainte en cas de retour à Kinshasa en raison de votre choix de passer votre vie à la rue.

Si le Commissariat général relève ainsi que vous soutenez avoir vécu à la rue depuis vos quatre ans (entretien du 10 janvier 2019, p. 4), force est cependant de constater qu'il ressort de vos propos que cette vie était un choix totalement personnel : « Vu qu'il n'y avait plus personne pour me protéger, je me sentais plus à l'aise à la rue » (ibid., p. 4). Vous confirmez cette affirmation plus tard lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne vouliez pas vivre chez votre grand-mère : « Je me sentais plus à l'aise, je préférais rester » (ibid., p. 4). Vous maintenez encore ces propos lorsque la question de savoir si cette vie passée dans la rue était un choix personnel : « Oui, c'était un choix personnel » (ibid., p. 14). Le Commissariat général relève ainsi que vous aviez durant toute votre enfance une grand-mère qui était disposée à vous nourrir et à vous loger (ibid., p. 4). En outre, le Commissariat général souligne que vous êtes aujourd'hui âgé de 29 ans, ce qui ne permet pas de vous identifier un quelconque profil d'enfant des rues.

Partant, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous une quelconque crainte en cas de retour à Kinshasa en lien avec votre choix de vie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet une attestation de constat médical datée du 06 novembre 2018 et réalisée par le docteur [B.] (farde « Documents », pièce 1).

Ce document vous identifie les lésions suivantes : quatre cicatrices d'une vingtaine de centimètres dans le bas de votre dos, une cicatrice linéaire possiblement post-chirurgicale au poignet droit et une cicatrice linéaire possiblement post-chirurgicale à la jambe droite. Le docteur relate ensuite vos déclarations selon lesquelles ces cicatrices proviendraient de votre tabassage et de votre opération en orthopédie. Le Commissariat général relève cependant qu'aucun lien n'est relevé entre ces lésions et les faits à la base de votre demande de protection internationale, de sorte que ces constatations ne disposent d'aucun caractère probant dans l'établissement des faits précités.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de cinquième président de la République Démocratique du Congo.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

3. Il se comprend de la requête que la partie requérante invoque une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, un défaut de motivation de la décision attaquée, la violation du principe de bonne administration, qui implique de préparer ses décisions administrative avec soin, et des erreurs d'appréciation.

En substance, elle s'efforce, dans un premier temps, de répondre à chacun des motifs de la décision attaquée. Elle insiste sur le peu de connaissance du requérant du mouvement Filimbi, ce qui expliquerait ses erreurs et son manque de précision concernant ce mouvement et la manifestation à laquelle il dit avoir participé. Elle nie, en outre, avoir jamais indiqué que le Filimbi était l'organisateur de celle-ci. Elle souligne encore le caractère subjectif de l'appréciation portée la Commissaire adjointe concernant la vraisemblance du récit de sa détention. Elle conteste, enfin la pertinence du raisonnement suivi par la partie défenderesse au sujet de son choix de vivre dans la rue ainsi que concernant son profil actuel d'enfant des rues.

La partie requérante insiste, ensuite, sur le profil d'enfant des rues et de sympathisant de Filimbi du requérant. Elle indique qu'« il a été contraint de vivre dans la rue, [qu'il] a en effet été accusé d'être enfant sorcier [et qu'il] était menacé de mort par des membres de sa famille ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié « les conséquences subies par les personnes présentant ce type de profil ».

4. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée s'il « devait considérer que les éléments développés ci-avant ne permettent pas de conclure à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire ». Elle indique, en effet, « qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que [le] Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires conformément à l'article 39/2 §1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5. A l'appui de sa requête, le requérant dépose un communiqué de la FIDH relatif à la libération de quatre militants de Filimbi, un rapport d' « Human Rights Watch » sur les exactions commises par les forces de l'ordre au cours d'une opération de répression des gangs criminels appelés les « kulunas » le 25 novembre 2015 et un document du 13 novembre 2015 relatif aux enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa. A l'audience, il dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes une attestation de suivi psychothérapeutique, un certificat médical produit à l'appui d'une demande de régularisation en Belgique, un rapport de scanner ostéo-articulaire et un compte-rendu d'examen en imagerie médicale.

II.2. Décision

6. Le débat entre les parties porte notamment sur l'établissement des faits. Il y a lieu, sous cet angle, de se référer à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

7. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

8. La première condition posée est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. A cet égard, le requérant a produit devant le Commissariat général un certificat médical qui constate des cicatrices au poignet et à la jambe droite. A l'audience, il dépose divers autres documents médicaux concernant les fractures qu'il a subies au poignet et à la cheville. Il établit donc, par ces documents qu'il a été soigné pour ces fractures. Il établit également qu'il bénéficie en Belgique d'un soutien psychothérapeutique.

Le requérant ne produit, en revanche, aucun commencement de preuve relativement à son profil d'enfant des rues ou de sympathisant de Filimbi. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni du dossier administratif qu'il se serait réellement efforcé d'étayer davantage sa demande. Le requérant ne fournit aucune explication quant à cette absence d'autres éléments probants, en particulier concernant son profil de sympathisant de Filimbi. Or, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait pu l'empêcher d'étayer ses allégations sur ce point, ce mouvement étant notamment actif sur les réseaux sociaux et disposant de relais auprès d'organisations reconnues de défense des droits de l'homme.

9. La Commissaire adjointe n'a cependant pas limité son examen à ce constat et a également procédé à une analyse détaillée de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant. Elle relève à cet égard que ces déclarations sont contredites par des informations générales connues et pertinentes. Le requérant se borne à y opposer ses affirmations et à justifier le caractère erroné de ses déclarations par la méconnaissance du mouvement Filimbi. Il nie, par ailleurs, avoir jamais indiqué que le Filimbi était à l'origine de l'organisation de la manifestation au cours de laquelle il dit avoir été arrêté. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a clairement indiqué durant son audition que cette manifestation avait été organisée par le Filimbi, que les personnes dont il a donné le nom en étaient les meneurs et qu'elles ont été arrêtées ce jour-là (dossier administratif, pièce 7, pp. 7, 19 et 20). Confronté à l'information selon laquelle ces personnes étaient déjà détenues depuis plusieurs mois à cette date, il a nié ce fait et a répété qu'elles étaient présentes à la manifestation (*ibid.* p.20). La partie défenderesse a donc légitimement pu constater que les déclarations du requérant ne sont pas plausibles et sont contredites par des informations connues et pertinentes. En revenant sur ces déclarations dans sa requête, la partie requérante n'aboutit qu'à les priver, en outre, de cohérence.

10. La partie défenderesse a, par ailleurs, valablement pu considérer que les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention ne suffisent pas à établir la vraisemblance de ses arrestations. A cet égard, en l'absence de tout élément probant produit par la partie requérante, il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pu se baser que sur une appréciation subjective. D'autant qu'il ressort de la décision attaquée que la Commissaire adjointe s'est, en l'espèce, efforcée de réduire le caractère subjectif de son appréciation en s'appuyant sur des informations objectives ainsi que cela a été relevé au point précédent.

11. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant et sur les craintes qu'il nourrit en tant que sympathisant de Filimbi, de personne identifiée comme « Kuluna » et enfant sorcier. Le Conseil relève, en premier lieu, que le requérant n'établit pas qu'il présente un profil de sympathisant de Filimbi. Bien au contraire, l'incohérence et le manque de plausibilité de ses déclarations empêchent d'ajouter foi à ses propos sur ce point.

S'agissant de la suspicion pesant sur le requérant d'être un « kuluna », la partie requérante produit à l'audience une documentation qui démontre que les menaces pesant contre des suspects d'appartenance à ces gangs criminels émanent également des forces de l'ordre. Elle dépose également une documentation établissant que les personnes accusées d'être des enfants sorciers ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part des autorités. Elle répond donc utilement au motif de l'ordonnance du 9 mai 2019. Les craintes alléguées à cet égard par le requérant peuvent donc relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lus conjointement avec l'article 48/5, § 1^{er}, de la même loi.

12. Le Conseil constate, en revanche, que les allégations du requérant concernant son profil de suspect d'être « kuluna » et d'enfant des rues ne sont nullement étayées. Certes, il n'est pas aisé de démontrer la réalité d'un tel profil. Toutefois, la partie défenderesse indique à juste titre dans sa décision que l'âge du requérant (28 ans), ne permet plus de le considérer comme un enfant des rues. A ce sujet, la partie requérante ne convainc pas lorsqu'elle répond qu'il « s'agit de terme générique qui désigne aussi bien les enfants mineurs que ceux devenus majeurs et qui vivent dans la rue ». La partie défenderesse relève également que si le requérant prétend avoir été arrêté brièvement en 2008, ayant été pris pour un « kuluna », il n'a fait l'objet d'aucune poursuite et n'a plus été inquiété pour cela par la suite.

Au vu de la violence de la répression contre les gangs de « kuluna », dont atteste notamment le rapport d' « Human rights watch » déposé par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que le requérant a de toute évidence aisément pu établir son absence de lien avec ces gangs. Il ne peut, dès lors, pas sérieusement soutenir sur cette base qu'en cas de retour dans son pays, il aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou il encourrait un risque de subir des atteintes graves parce qu'il serait considéré comme un « kuluna ».

13. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante donne dans sa requête une nouvelle version des motifs pour lesquels le requérant aurait choisi de vivre dans la rue. Elle indique ainsi, pour la première fois, qu'il a été accusé d'être un enfant sorcier par sa famille. Cette affirmation va à l'encontre des déclarations faites par le requérant lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 5), où il faisait tout au plus état du caractère peu étroit de ses relations avec sa grand-mère. Dans le questionnaire qu'il a rempli le 8 novembre 2018, le requérant indiquait, par ailleurs, qu'excepté les menaces liées à ses sympathies pour le mouvement Filimbi, il n'avait eu aucun autre problème avec les autorités, des concitoyens ou de nature générale (dossier administratif, pièce 11, question 7). La partie requérante n'avance aucune explication à cette nouvelle et tardive version des faits, qui n'est pas davantage étayée que ses autres déclarations. Cette incohérence vient s'ajouter à celles qui ont été déjà relevées plus haut.

14. A vu de ce qui précède, le Conseil constate que la crédibilité générale du requérant ne peut pas être tenue pour établie.

15. Les conditions visées à l'article 48/6, § 4, a, b, c, et e, ne sont pas réunies en l'espèce. Aucun des faits ou circonstances invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peut, en l'espèce, être tenu pour établi. Il ne peut, par conséquent, pas être considéré sur cette base que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce constat suffit à confirmer la décision attaquée.

16. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de procéder à un examen plus approfondi des critiques de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, celles-ci ne pouvant ni conduire à une annulation de cette décision ni à sa réformation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART